



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 21-428

Objet : Sensibilisation à la transition écologique dans les écoles primaires. Déploiement du programme « WATTY » sur les classes maternelles et élémentaires de la ville de Draguignan (Article R.2122-3 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le programme «Watty» porté par la société Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des classes maternelles et élémentaires aux économies d'énergie et d'eau en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer ;

Considérant le certificat d'économies d'énergies délivré par le ministère de la transition écologique à la société Eco CO2 pour ce programme ;

Considérant que ce projet entre totalement dans la politique éducative de développement durable de la Commune ainsi que dans celle de la transition écologique ;

Considérant l'offre de la société Eco CO2 pour le déploiement du programme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le déploiement du programme « Watty » dans les écoles élémentaires de la ville de Draguignan est passé avec la société Eco CO2 dont le siège social est situé 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE et signé aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le prix unitaire du déploiement du programme par classe est de 300 € HT.

Le montant global estimé pour une année scolaire est de 4 500 € HT.

Article 3 :

Le programme s'effectuera sur l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

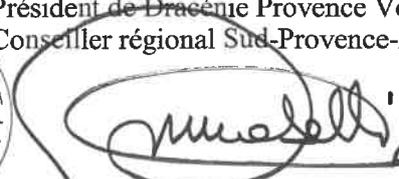
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 19 NOV. 2021

P/LE MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur




Christine PREMOSELLI
Première Adjointe